

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 14/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUROVIA PICARDIE

Bd Henri Barbusse
BP 10064
60150 Thourotte

Références : IC-R/082/25-AP/SF
Code AIOT : 0100056136

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement EUROVIA PICARDIE implanté Bd Henri Barbusse BP 10064 60150 Thourotte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par arrêté préfectoral du 29 octobre 2024, la société EUROVIA PICARDIE a été mise en demeure, pour son site de Thourotte,

- a) de respecter les dispositions de l'article 1.5 des arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et 15 avril 2010 modifiés en mettant en place sur le site un registre d'accident ou de pollution accidentelle dans un délai de 1 (un) mois à compter de la notification du présent arrêté;
- b) de respecter les dispositions de l'article 2.1 des arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et 15 avril 2010 modifiés:

en mettant en place sur le site un mur coupe-feu EI 120 d'une hauteur de 2,50 mètres du côté de la

limite de propriété côté canal latéral de l'Oise et du côté du local de maintenance, en respectant la distance de 30 m minimale entre les parois du réservoir et les limites de propriété, de fournir une justification sur les effets létaux;

dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la notification du présent arrêté

c) de respecter les dispositions de l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié en transmettant un justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale dans un délai de 1 (un) mois à compter de la notification du présent arrêté;

d) de respecter les dispositions de l'article 2.7.4 des arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et 15 avril 2010 modifiés en transmettant des données concernant le volume des eaux d'extinction (calcul D9) et le volume des eaux de pluie (calcul D9A) retenus par l'exploitant dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la notification du présent arrêté;

e) de respecter les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié en réalisant et transmettant un plan des zones à risques, ainsi qu'une justification de la présence et de l'adéquation des panneaux correspondants dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la notification du présent arrêté;

f) de respecter les dispositions de l'article 4.7 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié en précisant sur les consignes de sécurité le numéro de téléphone du responsable de l'établissement et la localisation de la coupure générale électrique dans un délai de 1 (un) mois à compter de la notification du présent arrêté;

g) de respecter les dispositions des articles 4.9.3 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié et 5.2.2 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié en démontrant la conformité des flexibles de distribution à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 dans un délai de 3 (mois) mois à compter de la notification du présent arrêté;

h) de respecter les dispositions de l'article 5.2.7 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié en démontrant que le suivi du volume de gazole présent dans le réservoir est effectué par jauge à une fréquence régulière dans un délai de 1 (un) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROVIA PICARDIE
- Bd Henri Barbusse BP 10064 60150 Thourotte
- Code AIOT : 0100056136
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de Thourotte exploite une station de distribution de gasoil et de GNR, activité visée par la rubrique 1435 sous le régime de déclaration avec contrôle périodique.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Article 1.5	Levée de mise en demeure
2	Implantation	Arrêté Ministériel du 22/12/2008,	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article Article 2.1.1	
3	Dispositif de coupure générale	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 2.7	Levée de mise en demeure
4	Dispositions spécifiques au stockage en réservoirs aériens contenant un LI	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Article 2.7.4	Levée de mise en demeure
5	Détection et protection contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 4.3	Levée de mise en demeure
6	Coupe générale électrique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 4.7	Levée de mise en demeure
7	Tuyauterie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 4.9.3 et 5.2.2	Levée de mise en demeure
8	Contrôles	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Article 5.2.7	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les mises en conformité citées dans l'arrêté de mise en demeure du 29/10/2024 ont été effectuées par l'exploitant.

La levée de mise en demeure peut être proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Article 1.5

Thème(s) : Situation administrative, Registre

Prescription contrôlée :

La société EUROVIA PICARDIE exploitant une station de distribution gasoil et GNR sise Boulevard Henri Barbusse sur la commune de Thourotte (60777) est mise en demeure :
 - de respecter les dispositions de l'article 1.5 des arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et 15 avril 2010 modifiés en mettant en place sur le site, un registre d'accident ou de pollution accidentelle dans un délai de 1 (un) mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Constats :

Par mail du 10 mars 2025, l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées, le registre de déclaration d'accident, ouvert depuis le 1er janvier 2024 et tenu à jour.

Cette disposition est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Article 2.1.1

Thème(s) : Situation administrative, Implantation des réservoirs

Prescription contrôlée :

La société EUROVIA PICARDIE exploitant une station de distribution gasoil et GNR sise Boulevard Henri Barbusse sur la commune de Thourotte (60777) est mise en demeure : de respecter les dispositions de l'article 2.1 des arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et 15 avril 2010 modifiés :
- en mettant en place sur le site un mur coupe-feu EI 120 d'une hauteur de 2,50 mètres du côté de la limite de propriété côté canal latéral de l'Oise et du côté du local de maintenance,
- en respectant la distance de 30 m minimale entre les parois du réservoir et les limites de propriété,
- de fournir une justification sur les effets létaux,
dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la notification du présent arrêté

Constats :

Par mail du 13 décembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, la facture pour la mise en place du mur EI 120 datant du 28 novembre 2024 et construit par la société BLM.

L'inspection a constaté sur site que l'exploitant a bien mis en place un mur coupe-feu EI 120 d'une hauteur de 2,50 mètres du côté de la limite de propriété côté canal latéral de l'Oise et du côté du local de maintenance. Il respecte également la distance de 30 m minimale entre les parois du réservoir et les limites de propriété.

Cette disposition est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Dispositif de coupure générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, essai annuel

Prescription contrôlée :

La société EUROVIA PICARDIE exploitant une station de distribution gasoil et GNR sise Boulevard Henri Barbusse sur la commune de Thourotte (60777) est mise en demeure :

- de respecter les dispositions de l'article 2 .7 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié en transmettant un justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale dans un délai de 1 (un) mois à compter de la notification du présent arrêté

Constats :

Par mail du 10 mars 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le rapport daté du 6 mars 2025 attestant de la réalisation d'essai annuel du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale.

La vérification a été réalisée par la société DEKRA le 4 octobre 2024.

Cette disposition est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Dispositions spécifiques au stockage en réservoirs aériens contenant un LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Article 2.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

La société EUROVIA PICARDIE exploitant une station de distribution gasoil et GNR sise Boulevard Henri Barbusse sur la commune de Thourotte (60777) est mise en demeure :

- de respecter les dispositions de l'article 2.7.4 des arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et 15 avril 2010 modifiés en transmettant des données concernant le volume des eaux d'extinction (calcul D9) et le volume des eaux de pluie (calcul D9A) retenus par l'exploitant dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Constats :

Par mail du 10 mars 2025, l'exploitant a transmis le calcul du D9 et du D9A réalisé par la société DEKRA.

Le volume à retenir est de 80 m³ et la surface de rétention est de 52,8 m². Il faut donc une hauteur de 1,52 m.

De plus, l'article 2.7.4 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 stipule que :

- « l'exploitant détermine le volume d'eau nécessaire à l'extinction ou applique une hauteur supplémentaire forfaitaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction. ;
- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. »

La hauteur de rétention est calculée comme suit : 1,52 + 0,15 + 0,01 = 1,68 m.

Cette prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Détection et protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions applicables aux stockages aériens en réservoir

Prescription contrôlée :

La société EUROVIA PICARDIE exploitant une station de distribution gasoil et GNR sise Boulevard Henri Barbusse sur la commune de Thourotte (60777) est mise en demeure :

- de respecter les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié en réalisant et transmettant un plan des zones à risques, ainsi qu'une justification de la présence et de l'adéquation des poteaux incendie correspondants dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Constats :

Par mail du 10 mars 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un plan de masse datant de septembre 2023 représentant les zones à risques.

De plus, un poteau incendie a été installé à moins de 100 m de la limite de stockage.

Observation : par mail du 4 décembre 2024, le SDIS a certifié être en mesure d'accepter qu'un seul des 2 points d'eau soit positionné à moins de 100 m (le PI existant étant implanté à 150 m de la station) sous réserve que :

- les 2 points d'eau soient positionnés à l'opposé l'un de l'autre de la station ;
- le PI assure un débit minimum de 60 m³/h sous 1 bar ;
- le PI soit implanté à moins de 100 m de la station (distance mesurée par voie carrossable et sans traverser d'emplacements destinés au stationnement) ;
- le PI soit implanté à plus de 10 m de tous bâtiments et disposer d'un espace libre de 8x4 m permettant à l'engin incendie de se positionner pour l'utiliser (pas derrière une place de stationnement par exemple...).

Le 28 janvier 2025, le Chef du service Opération/Prévision du SDIS s'est rendu sur le site d'EUROVIA à Thourotte, accompagné de personnel de la caserne de Thourotte. Après visite de la zone, il a été décidé que le PI serait implanté en bout du parking sur une partie en pelouse, accessible par une voie de circulation. Ce PI se trouvera à une distance de 62 mètres (voie carrossable) de la station.

Le PI a été réceptionné le 12 mars 2025.

Cette prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Coupure générale électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

La société EUROVIA PICARDIE exploitant une station de distribution gasoil et GNR sise Boulevard Henri Barbusse sur la commune de Thourotte (60777) est mise en demeure :

- de respecter les dispositions de l'article 4.7 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié en précisant sur les consignes de sécurité le numéro de téléphone du responsable de l'établissement et la localisation de la coupure générale électrique dans un délai de 1 (un) mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Constats :

Par mail du 10 mars 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un plan de masse daté de septembre 2023 précisant les consignes de sécurité, le numéro du responsable de l'établissement et la localisation de la coupure générale électrique.

Cette prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Tuyauterie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 4.9.3 et 5.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

La société EUROVIA PICARDIE exploitant une station de distribution gasoil et GNR sise Boulevard Henri Barbusse sur la commune de Thourotte (60777) est mise en demeure :

- de respecter les dispositions des articles 4.9.3 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié et 5.2.2 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié en démontrant la conformité des flexibles de distribution à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 dans un délai de 3 (mois) mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Constats :

Par mail du 10 mars 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'intervention réalisé par le groupe Inter Distributeur datant du 6 mars 2025.

Le groupe a réalisé l'entretien préventif annuel de la distribution de carburant et le contrôle des raccords de remplissage et de la vanne de coupure.

Il précise également que les raccords sont conformes aux normes NF EN 1360.

Cette prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Article 5.2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi formalisé des contrôles

Prescription contrôlée :

La société EUROVIA PICARDIE exploitant une station de distribution gasoil et GNR sise Boulevard Henri Barbusse sur la commune de Thourotte (60777) est mise en demeure :

- de respecter les dispositions de l'article 5.2.7 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié en démontrant que le suivi du volume de gazole présent dans le réservoir est effectué par jauge à une fréquence régulière dans un délai de 1 (un) mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Constats :

Par mail du 10 mars 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le rapport de suivi du volume du gazole présent dans le réservoir effectué par jauge, pour le mois de janvier et de février 2025.

Ces rapports précisent le volume du gazole restant avant et après le jaugeage, effectué le deuxième jour du mois.

Cette prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure